

- (c) assurance contre les accidents;  
 (d) assurance contre la maladie;  
 (e) assurance de l'automobile;  
 (f) assurance contre le bris des glaces;  
 (g) assurance contre le faux;  
 (h) assurance contre l'incendie;  
 (i) assurance des transports à l'intérieur;  
 (j) assurance sur la navigation intérieure.

5

Commencement des opérations de l'assurance-cautionnement.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance-cautionnement, avant qu'au moins cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cinquante mille dollars en aient été versés.

Autres classes d'assurances autorisées.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, avant que le capital souscrit ait été augmenté d'au moins deux cent cinquante mille dollars et avant que le capital versé ou le capital versé joint au surplus ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la

Augmentation de capital.

manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance

Vol par effraction.

contre le vol par effraction, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les

Accidents.

accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance

Maladie.

contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour

Automobile.

l'assurance de l'automobile, d'au moins trente mille dollars; pour

Bris des glaces.

l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix

Faux.

mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins

Incendie.

vingt mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, d'au

Transports à l'intérieur.

moins cent mille dollars; pour l'assurance des transports à

Navigation intérieure.

l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance

Augmentation des montants à verser sur le capital social.

sur la navigation intérieure, d'au moins dix mille dollars.

(3) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une

année à compter de la date de l'obtention de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie,

augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son

capital social, et au cours de chacune des quatre années

subséquentes une somme additionnelle de quinze mille

dollars doit être versée au compte de son capital social

jusqu'à ce que la totalité du capital versé ajoutée à son

surplus dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le

montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe

précédent du présent article.

Définition de «surplus».

(4) Au présent article, le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au

compte du capital social et la réserve des primes non

acquises calculées au prorata de la période restant à courir

de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.